



ARRÊTÉ N° 14 /2020

Objet : Arrêté réglementant la gestion des objets trouvés.

**NATURE OCÉANE
40530 - LANDES**

Email : mairie@ville-labenne.fr

Tél. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr

Nous, Maire de la Commune de LABENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure et notamment l'article 2 et l'annexe 1,

Vu les dispositions de Code Civil, notamment les articles 539,717,1293,1302, 2262, 2279 et 2280,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R.610-5 et l'article 311-1 et suivants,

Vu la circulaire des finances du 23 avril 1825 instaurant l'intervention de l'administration dans les rapports entre l'inventeur et le propriétaire,

Vu la circulaire de l'intérieur du 8 septembre 1934 instaurant le délai de garde par la mairie et l'inventeur peut être gardien de la chose trouvée,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Labenne,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réglementer les conditions de dépôt et de retrait des objets trouvés, ainsi que les relations avec le service des domaines.

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - La police municipale de Labenne est chargée de gérer les objets dits « perdus et trouvés » via un service « d'objets trouvés ».

Article 12. - Si le perdant de l'objet se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Article 13. - Les objets peuvent, à la demande et aux frais de leur propriétaire, lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 14. - Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres de propriétaire.

Article 15. - A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<p><u>Objets de valeur tels que par exemple :</u> Bijoux, montres, Appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, téléphones portables, autres...</p>	1 an et 1 jour	<p>Remise à l'inventeur à sa demande</p> <p><u>A défaut de réclamation :</u> Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou destruction.</p>
<p><u>Numéraire :</u> (Trouvé avec ou sans contenant)</p>	1 an et 1 jour	<p>Remise à l'inventeur à sa demande</p> <p><u>A défaut :</u> Versement au Trésor Public de Saint Martin de Seignanx.</p>
<p><u>Les papiers officiels tels que par exemple :</u> Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports, Cartes de séjour pour les étrangers et autres...</p>	15 jours	<p>Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal.</p> <p><u>A défaut :</u> Expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la Préfecture ou Sous-préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers, au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Étrangères.</p>
<p><u>Les cartes vitales :</u></p>	5 jours	<p>Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9</p>
<p><u>Papiers divers :</u> (Trouvés avec ou sans contenant)</p>	1 an et 1 jour	Destruction.

Article 16. - Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Labenne. Le responsable du Sitcom Côte Sud des Landes, usine d'incinération de Bénesse Marenne sise 62 chemin du Bayonnais à 40230 Bénesse Marenne, est chargé de cette opération pour les objets dont le devenir est défini comme tel à l'article 13 du présent arrêté.

Un procès-verbal de destruction, établi en trois exemplaires par le service de Police Municipale, est transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du responsable de l'usine ou de son représentant, un exemplaire est conservé par ce dernier, le deuxième est archivé au service de Police Municipale et le troisième est transmis au Maire ou à l'adjoint délégué.

Article 17. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même Code.

Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labenne, le 04 février 2020

Le Maire

Jean Luc DELPUECH

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES ENVOI EN SOUS-PREFECTURE
ET PUBLICATION / NOTIFICATION
LE

Le Maire **Jean Luc DELPUECH**



Copies transmises :

Pour notification à :
Monsieur le Procureur de la république
Monsieur le Sous-Préfet de DAX
Pour information, à :
M. le directeur général des services,
M. Jean Michel MAIS, Adjoint au Maire.
Mine le commandant de la communauté de brigades de
Gendarmerie de Capbreton.
La Police Municipale, affichage mairie.